



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2021-10-20-00001  
portant dérogation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel NOR : DEVP1329745A,  
du 27 décembre 2013, pour l'élevage avicole exploitée par l'EARL BORCA ET FILLE  
sur le territoire de la commune de Saint Elix d'Astarac**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

**VU** la directive du Conseil n°91/676/CEE, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

**VU** le code rural ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

**VU** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR : DEVP1329745A, du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

**VU** l'arrêté préfectoral, du 30 août 2021, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

**VU** le récépissé de déclaration, délivré à l'EARL BORCA le 27 février 2001, pour l'élevage avicole et bovin situé au lieu dit « l'Escalet » à Saint Elix d'Astarac ;

**VU** la preuve de dépôt, délivrée à l'EARL BORCA ET FILLE le 21 avril 2021, relative à la mise en place de l'activité soumise à la rubrique 2171 de la nomenclature des installations classées au lieu-dit « l'Escalet », sur le territoire de la commune de Saint Elix d'Astarac ;

**VU** la preuve de dépôt, délivrée à l'EARL BORCA ET FILLE le 31 mai 2021, relative à la modification de l'installation et à l'augmentation des effectifs de son élevage avicole situé aux lieux-dits « l'Escalet » (6000 palmipèdes prêt-à-gaver) et « Don Bayle » (8800 poulets), sur le territoire de la commune de Saint Elix d'Astarac ;

**VU** le dossier de demande de dérogation relative à l'extension d'un bâtiment, déposé le 24 juin 2021 par l'EARL BORCA ET FILLE, situé au lieu-dit « l'Escalet » sur le territoire de la commune de Saint Elix d'Astarac ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 11 août 2021, émettant un avis favorable à la demande de dérogation susvisée ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'EARL BORCA ET DILLE par courrier en date du 16 septembre 2021 ;

**VU** l'absence d'observation sur le projet d'arrêté précité, dans le délai des quinze jours imparti, transmis à l'EARL BORCA ET FILLE par courrier du 16 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent être implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

**CONSIDERANT** l'antériorité des bâtiments de l'EARL BORCA ET FILLE et l'absence de réduction de la distance au tiers concerné ;

**CONSIDERANT** l'absence de modification d'effectifs, d'espèces et de type d'élevage ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, ainsi que les mesures compensatoires mises en œuvre telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une dérogation aux conditions d'exploitation définies par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, est accordée à l'EARL BORCA ET FILLE pour l'exploitation de son élevage avicole lieu-dit « l'Escalet » sur la commune de Saint Elix d'Astarac, implanté sur la parcelle AH 48 pour 1 bâtiment d'une capacité de 2400 palmipèdes implantés à moins de 100 mètres des tiers.

Les diverses installations de cet établissement appartenant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Volume des activités	Seuil	Régime
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.	20800 animaux-équivalents	5000 animaux-équivalents	<b>DECLARATION</b>

### **Article 2 :**

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation applicable en matière de voirie et de permis de construire.

### **Article 3 :**

La présente dérogation est accordée sous réserve des droits des tiers.

### **Article 4 :**

Les aménagements suivants sont mis en œuvre pour assurer la commodité du voisinage :

- une continuité de haie brise odeur est implantée entre le tiers présent à moins de 100 mètres et le site d'exploitation tel que défini dans le dossier de demande de dérogation.

### **Article 5 :**

Toute modification notable, prévue au sein de l'exploitation et particulièrement la modification des bâtiments (aménagement intérieur et extérieur), des effectifs et/ou de l'espèce animale concernée, doit être portée à la connaissance du préfet du Gers avant toute mise en œuvre.

### **Article 6 :**

Dans un délai de deux ans après signature du présent arrêté, ou en tout état de cause dans les six mois après l'achèvement des travaux projetés dans le porter-à-connaissance sus-visé, l'exploitant dispose des résultats d'une étude de bruit réalisée à ses frais et fournissant au moins les éléments suivants :

- mesures des niveaux de bruit diurne et nocturne ;
- détermination des émergences prenant en compte le niveau de bruit résiduel.

L'exploitant fournit l'ensemble des résultats et conclusions à l'inspection et, en cas de dépassement des niveaux autorisés, met en place les actions correctives adaptées pour respecter les prescriptions.

La mesure des émissions sonores est effectuée, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifié, agréé par le ministre chargé de l'environnement et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

**Article 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Elix d'Astarac, commune d'implantation du projet et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires relatives à l'épidémie du COVID-19 ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint Elix d'Astarac, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois et au recueil des actes administratif de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

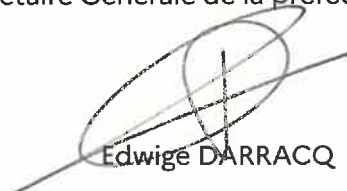
**Article 8 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL BORCA ET FILLE, lieu-dit « l'Escalet », à Saint Elix d'Astarac (32450).

**Article 9 :**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le **20 OCT. 2021**  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,



Edwige DARRACQ

---

**Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

---

### Annexe I

de l'arrêté préfectoral portant dérogation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel  
NOR : DEVP1329745A, du 27 décembre 2013, pour l'élevage avicole exploitée par l'EARL BORCA ET FILLE  
sur le territoire de la commune de Saint Elix d'Astarac

### Plan général des installations

